

Table des matières

1	Domaine d'application	3
2	Dispositions générales	3
2.1	But de l'annonce d'exportation	3
2.2	Portée légale de l'annonce d'exportation	3
2.3	Moment de l'annonce d'exportation	4
2.4	Autorisation pour l'annonce électronique d'exportation	4
2.5	Modification de données	4
2.6	Structure de l'annonce d'exportation	4
2.7	Code de correction	4
2.8	Signification légale	4
2.9	Numéro de déclaration douane	5
2.10	Enregistrement	5
2.11	Biffage	5
3	Déroulement de la procédure.....	6
4	Délai d'intervention	9
5	Contrôle matériel (vérification)	10
6	Procédure en cas de divergences / déclarations de correction.....	11
6.1	Généralités	11
6.2	Annulation.....	11
6.3	Déclaration de correction.....	11
6.4	Correction par l'AFD	13
7	Réponses au système du partenaire de la douane	14
7.1	Avis de libération, sans vérification.....	14
7.2	Avis de vérification.....	15
7.3	Avis de libération, après vérification	15
8	Listes des cas en suspens	16
8.1	Généralités	16
8.2	Liste des déclarations d'exportation manquantes	16
8.3	Liste des annonces de transit manquantes	16
9	Concept de report de données.....	17
10	Impression de listes.....	17
10.1	Généralités	17
10.2	Copies de listes d'annonce	17
10.3	Critères d'impression	17
11	Procédure en cas de panne.....	18

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 2 sur 18	

1 Domaine d'application

Ces spécifications de détail expliquent le processus de l'annonce d'exportation par rapport au projet „Informatisation de la procédure de transit communautaire commune “.

L'AFD a pris la décision d'intégrer l'annonce d'exportation à la nouvelle solution de transit. Le concept d'uniformisation de la structure des données de l'annonce de départ, de l'annonce d'exportation avec modèle douane 90 (MD90) et du NCTS afin de permettre la reprise de celles-ci d'une procédure vers une autre, en constitue l'idée principale (concept de reprise des données). La structure des données de l'annonce d'exportation a ainsi été adaptée aux exigences internationales du NCTS.

Ces spécifications de détail ne concernent que la nouvelle solution électronique. Les réglementations de la procédure actuelle avec fax ou annonce de départ au guichet restent inchangées.

Les spécifications pour Ea servent de base pour les solutions techniques pour les non Ea. Pour autant que cela ne soit pas spécifié autrement, les dispositions des spécifications pour Ea sont aussi valables pour les non Ea. Les modifications sont explicitement décrites et documentées dans ce chapitre.

2 Dispositions générales

2.1 But de l'annonce d'exportation

L'annonce d'exportation est la déclaration d'exportation simplifiée - 1^{ère} phase des deux étapes de la procédure d'exportation – que l'exportateur agréé transmet électroniquement à l'administration des douanes.

En lieu et place de la procédure d'exportation à deux étapes avec annonce d'exportation avant enlèvement de la marchandise et déclaration d'exportation après enlèvement de la marchandise, l'exportateur agréé (Ea) peut aussi déclarer un envoi directement avec une déclaration d'exportation. Dans la procédure à une phase il n'y a pas de processus d'annonce d'exportation.

2.2 Portée légale de l'annonce d'exportation

Les données de l'annonce électronique d'exportation deviennent légalement contraignantes dès l'acceptation par le système TEI de l'administration fédérale des douanes (AFD). Les annonces préalables ont la même valeur légale contraignante que les annonces d'exportation définitives. L'acceptation par le système intervient après le test de plausibilité.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 3 sur 18	

2.3 Moment de l'annonce d'exportation

Les annonces d'exportation peuvent s'effectuer à l'avance (max. 24 heures avant l'amenée de la marchandise auprès de l'Ea) ou après l'amenée de la marchandise auprès de l'Ea (définitivement). L'Ea doit faire en sorte que les annonces préalables soient reconnaissables au moyen de codes. Les marchandises qui sont annoncées définitivement doivent être présentes au domicile de l'Ea au moment de l'annonce.

2.4 Autorisation pour l'annonce électronique d'exportation

Ne sont autorisés à transmettre des annonces électroniques d'exportation que les exportateurs agréés qui ont été autorisés par la Direction AFD.

Dans le système de l'AFD les exportateurs agréés autorisés sont identifiés par

- un no de transitaire,
- un code d'Ea et
- un code de justification NCTS.

2.5 Modification de données

Les données transmises au système de l'AFD ne doivent pas pouvoir être modifiées (à l'exception de la procédure de correction de déclaration). Dans la mesure du possible, la possibilité de modification doit être techniquement empêchée.

2.6 Structure de l'annonce d'exportation

L'annonce d'exportation électronique est composée de données principales et de données de détail. Cela permet de résumer un envoi comportant une ou plusieurs lignes de détail (positions).

2.7 Code de correction

Chaque déclaration transmise par le partenaire doit comporter un code de correction. La première transmission comporte le code de correction «0 ». Les transmissions de correction concernant le même numéro de déclaration transitaire comportent un code de correction continu de 1 à 9.

2.8 Signification légale

L'annonce d'exportation devient contraignante légalement pour l'Ea dès l'acceptation de celle-ci par le système de l'AFD. Elle sert de base pour des contrôles matériels et les éventuelles procédures pénales.

Si l'annonce d'exportation correspond aux exigences citées, celle-ci est acceptée automatiquement par le système de l'AFD. Lors de l'acceptation, le système de l'AFD attribue automatiquement un numéro de déclaration douane.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD		Page 4 sur 18

2.9 Numéro de déclaration douane

Le numéro de déclaration douane correspond à un numéro de registre.

Format Longueur	Explications	Exemple
An..10	les positions 1 à 2 contiennent une valeur fixe:10 les positions 3 à 10 contiennent une numérotation continue, pour l'ensemble de la Suisse	1000003456

2.10 Enregistrement

Les données des annonces d'exportation sont archivées normalement.

La procédure de transit est terminée lorsque

- le bureau de départ reçoit les résultats du contrôle « conforme » de la part du bureau de destination.
- les résultats du contrôle « non conforme » sont élucidés et que le douanier du bureau de départ clos manuellement la procédure de transit dans le système.

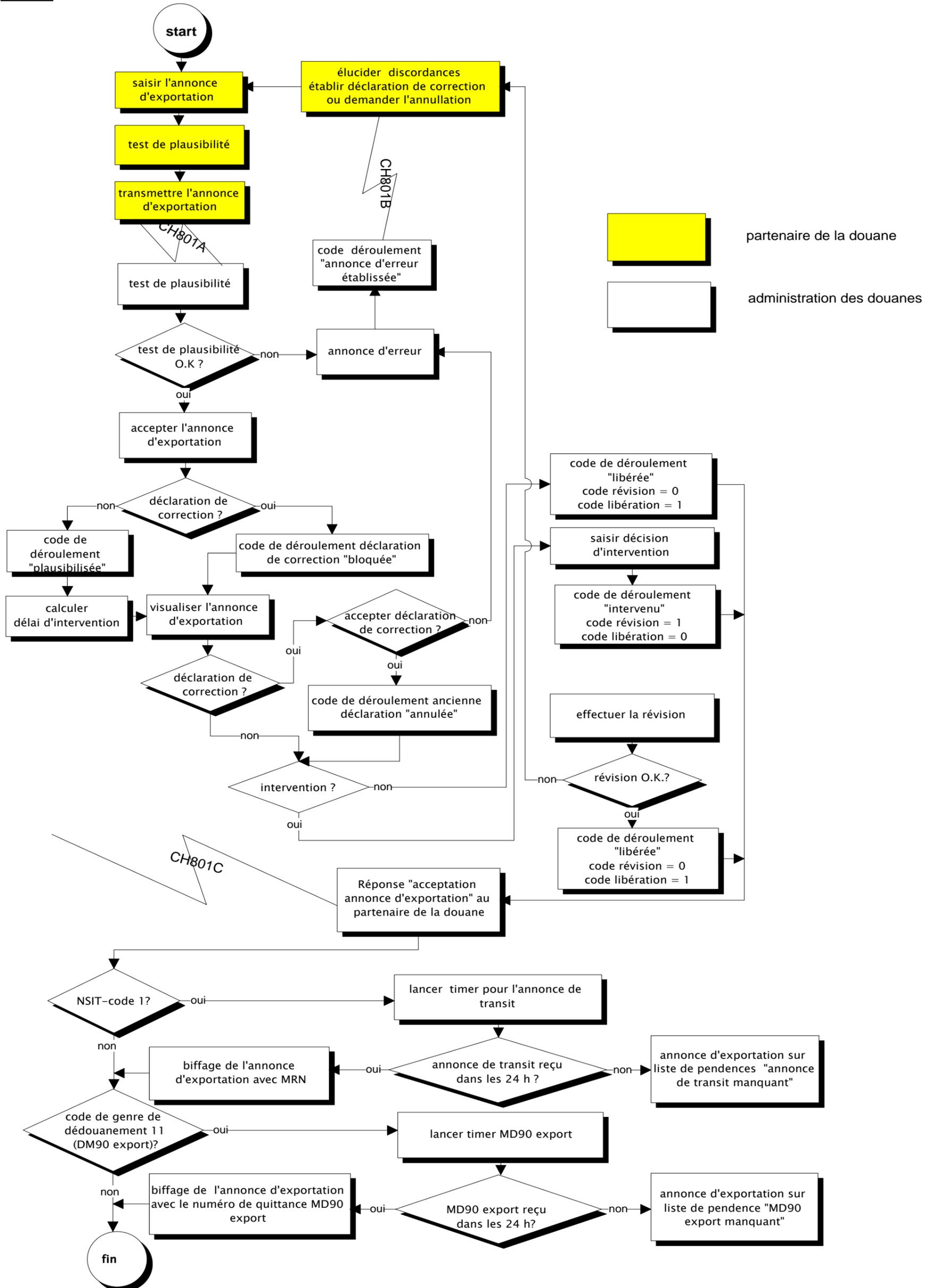
2.11 Biffage

Lorsque des dédouanements avec déclaration d'exportation ou des procédures de transit sont annulés, le biffage dans le système de l'AFD est annulé automatiquement.

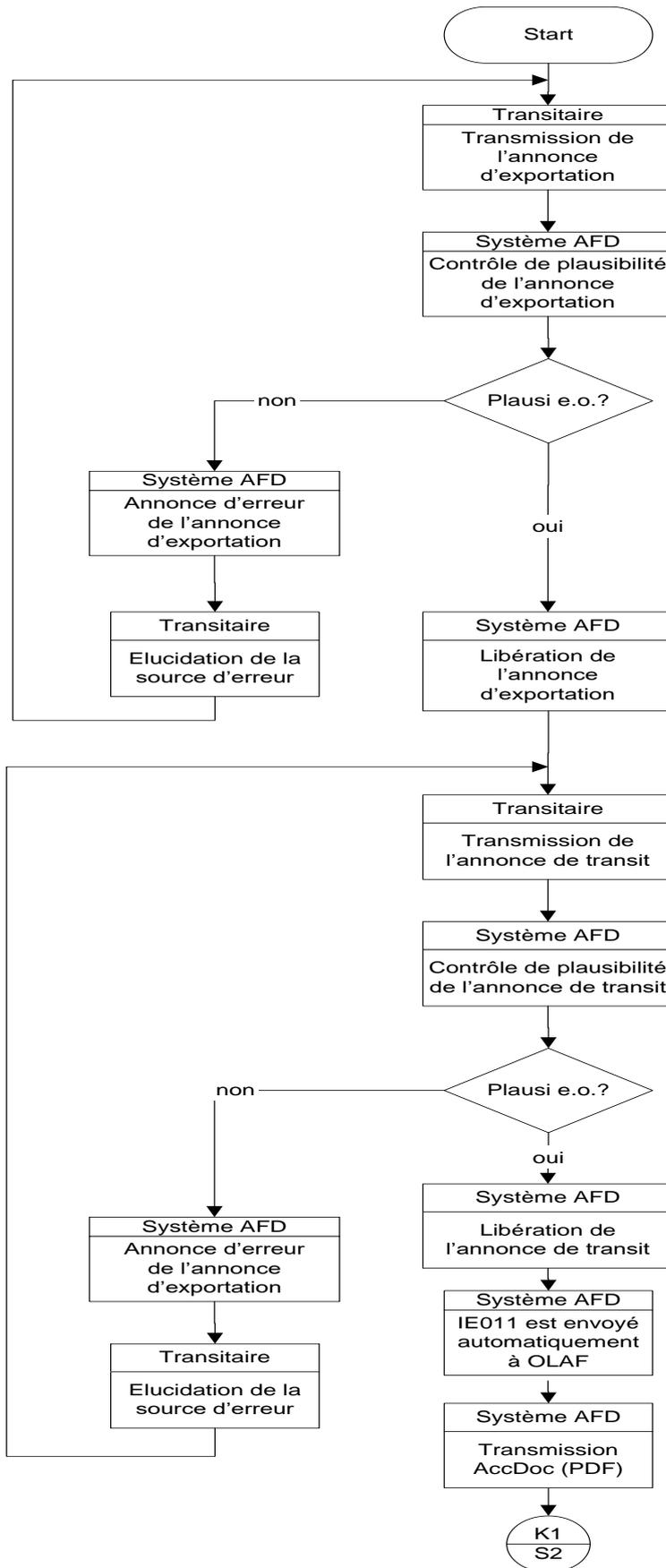
établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 5 sur 18	

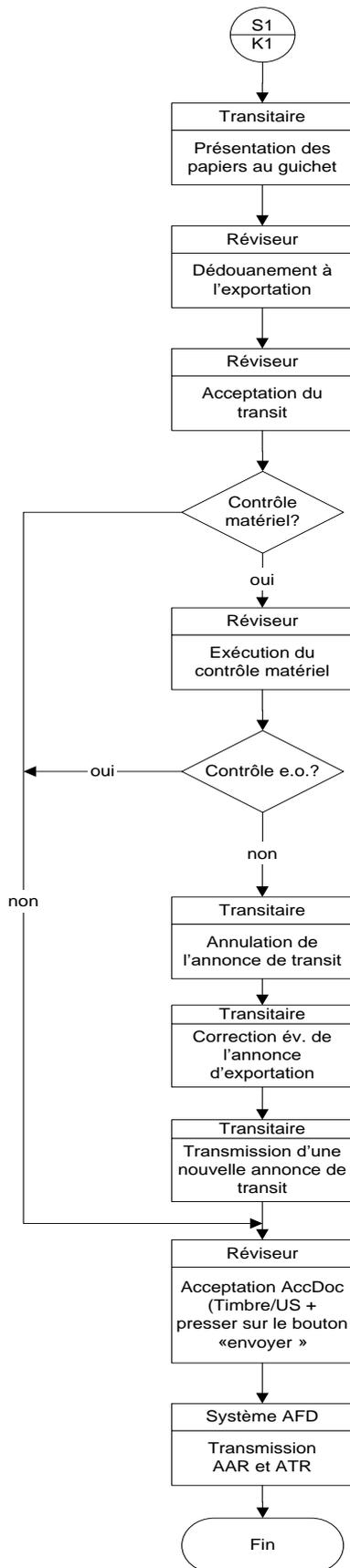
3 Déroulement de la procédure

Pour EA



Pour autres partenaires de la douane





4 Délai d'intervention

Pour Ea

Pour les premières transmissions, le délai d'intervention prédéfini dans le système de l'AFD commence dès l'acceptation de l'annonce d'exportation, nonobstant qu'il s'agisse d'une annonce d'exportation préalable ou d'une annonce d'exportation définitive. Les marchandises qui sont annoncées définitivement doivent, par opposition à celles qui sont annoncées préalablement, se trouver au domicile de l'Ea.

Le bureau de douane est habilité à ordonner un contrôle matériel durant le délai d'intervention (sous réserve exceptionnelle de contrôles ordonnés hors délai d'intervention). Le délai d'intervention défini dans le système est de 30 minutes. Les bureaux de douane ont la possibilité de modifier, si nécessaire, les données dans le système.

Le bureau de douane est averti du début du délai d'intervention par une annonce à l'écran ou par l'impression d'une annonce d'exportation réduite ou complète.

Si le délai d'intervention se termine en dehors des heures d'ouvertures du bureau de douane, celui-ci reprend dès le jour ouvrable suivant. Il est tenu compte des heures d'ouvertures particulières définies dans le système.

Le bureau de douane peut sur demande ou de sa propre appréciation insérer dans le système des libérations (manuelles) anticipées.

Le délai d'intervention pour une **déclaration de correction** ne commence que si la version précédente comportant le même numéro de déclaration transitaire a été refusée avec annonce d'erreur. Dans ce cas, la déclaration de correction est traitée comme lors d'une première transmission. Ainsi, aucun délai d'intervention ne court pour des déclarations de correction concernant une annonce d'exportation déjà acceptée.

Pour autres partenaires de la douane

Pas de délai d'intervention.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 9 sur 18	

5 Contrôle matériel (vérification)

Pour Ea

Lorsqu'un bureau de douane veut procéder à un contrôle matériel, celui-ci doit intervenir pendant le délai d'intervention. Cela permet une transmission immédiate de l'avis au partenaire de la douane.

L'Ea reçoit immédiatement une réponse „Acceptation de l'annonce d'exportation“ avec

- code de révision 1
- et code de libération 0.

L'Ea sait alors que l'envoi concerné est soumis à un contrôle matériel et que la libération de la marchandise n'a pas eu lieu. La déclaration est alors bloquée dans le système de l'AFD jusqu'à sa libération manuelle par le bureau de douane.

Les contrôles matériels sont entrepris conformément aux prescriptions existantes. **Il est du devoir de l'Ea de collaborer lors du contrôle matériel.**

En cas d'annonces préalables d'envois, l'Ea s'annonce au bureau de douane immédiatement après l'arrivée de la marchandise.

Le personnel de la douane contrôle la concordance des marchandises avec l'annonce d'exportation.

Si, lors du contrôle matériel, aucune discordance n'est constatée, le douanier qui effectue la vérification libère rapidement les données dans le système pour la suite du traitement. Il peut le faire en:

- Procédant lui-même à la libération dès son retour au bureau de douane.
- Donnant le mandat à un collègue du bureau de douane par téléphone.

L'Ea reçoit en retour une annonce « Acceptation de l'annonce d'exportation » munie du code de libération 1. L'Ea sait qu'il peut alors disposer librement de la marchandise.

Pour autres partenaires de la douane

Dans la procédure « NCTS pour non Ea » la vérification n'est pas saisie dans le système. La réponse au transitaire porte toujours

- le code de libération =1
- et le code de révision = 0.

Un contrôle éventuel est ordonné par la douane après le dédouanement à l'exportation/transit au guichet.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 10 sur 18	

6 Procédure en cas de divergences / déclarations de correction

6.1 Généralités

Lorsque l'AFD constate des divergences lors de la révision des documents ou lors d'un contrôle matériel, elle peut – en tenant compte des dispositions de la procédure pénale en vigueur – mandater l'Ea pour annuler les données dans le système ou de les corriger et de les retransmettre sous forme d'une déclaration de correction. Cela permet d'éviter les divergences entre l'état des données de l'Ea et de l'AFD.

6.2 Annulation

Les annonces d'exportation peuvent être annulées par les bureaux de douane eux-mêmes ou sur la base d'une demande d'annulation de l'Ea (év. électronique). La procédure est décrite dans les spécifications de détail du processus [«Annulations»](#).

Les annonces d'exportations annulées restent enregistrées dans le système de l'AFD.

6.3 Déclaration de correction

Conditions préalables

La procédure de transmission de déclaration de correction n'est légalement applicable que par les Ea autorisés par l'administration des douanes (le bureau de douane).

Le bureau de douane contrôle le respect de cette prescription lors de la réception de la déclaration de correction.

Ainsi, la procédure de déclaration de correction n'est pas applicable:

- Lors de constatation de divergences faite par le partenaire de la douane sans vérification de la part de l'AFD. Dans ces cas-là, seule la procédure d'annulation avec établissement d'une nouvelle déclaration est autorisée.
- Pour les annonces de transit lorsque l'envoi part en procédure de transit.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD		Page 11 sur 18

Prescriptions particulières

Chaque transmission d'annonce d'exportation doit être désignée par un code de correction par l'Ea. Lors de la première transmission, le code de correction = 0. Le code de correction pour une déclaration de correction concernant une déclaration déjà transmise = 1-9 (numéro suivant le plus haut).

Le partenaire de la douane corrige les données dans son système et transmet celles-ci à nouveau au système de l'AFD.

Le numéro de déclaration transitaire **doit être identique** à celui de la déclaration concernée par la déclaration de correction.

Il est possible d'effectuer max. 9 procédures de correction par numéro de déclaration transitaire.

Les annonces d'exportation de correction ne sont traitées par le système de l'AFD que s'il existe déjà un numéro de déclaration transitaire munis d'un code de correction inférieur d'un chiffre. Les déclarations de correction **doivent être transmises au même bureau de douane que la première version** avec le même numéro de déclaration transitaire.

Dans tous les cas, les déclarations de correction sont munies, par le système de l'AFD, d'un nouveau numéro de déclaration douane.

Etat du traitement de la version précédente pour le même numéro de déclaration transitaire	Réaction du système de l'AFD lors de la réception d'une déclaration de correction
Non présente	Annonce d'erreur
Retournée avec annonce d'erreur	Suite du traitement comme une première transmission; avec calcul du délai d'intervention
Reçue (mais sans test de plausibilité)	Annonce d'erreur
Avec test de plausibilité	Bloquer, décision d'acceptation par BD nécessaire
Bloquée	Bloquer, décision d'acceptation par BD nécessaire
Intervention	Bloquer, décision d'acceptation par BD nécessaire
Libérée	Bloquer, décision d'acceptation par BD nécessaire
Libérée et biffée du NCTS	Annonce d'erreur
Libérée et dédouanée avec Modèle douane 90 exportation	Annonce d'erreur
Annulée	Annonce d'erreur

Acceptation

Le bureau de douane décide sur la base des faits si les corrections sont acceptées ou refusées. Les prescriptions existantes en matière de corrections restent variables.

Si le bureau de douane accepte les corrections, celui-ci décide si la marchandise déclarée dans la déclaration de correction doit être révisée matériellement.

La décision est communiquée à l'Ea dans la réponse de l'annonce.

- Avec vérification matérielle: code de révision = 1, code de libération = 0
- Sans vérification matérielle: code de révision = 0, code de libération = 1

La déclaration originale (erronée) est marquée « annulée » dans le système et est enregistrée non modifiée. La déclaration de correction peut alors servir à ouvrir un transit ou éventuellement servir à un dédouanement définitif à l'exportation avec MD90.

L'introduction d'une procédure pénale demeure réservée.

Refus

Si le bureau de douane n'accepte pas les corrections, celui-ci transmet au partenaire de la douane une annonce d'erreur concernant la déclaration de correction. La déclaration de correction est effacée dans le système de l'AFD. La déclaration originale reste inchangée.

L'alternative est l'annulation de l'annonce d'exportation et la transmission d'une nouvelle annonce d'exportation qui sera nouvellement numérotée par le transitaire comme par l'AFD.

L'introduction d'une procédure pénale demeure réservée.

6.4 Correction par l'AFD

L'AFD n'entreprend aucune correction dans le système.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 13 sur 18	

7 Réponses au système du partenaire de la douane

La réponse au partenaire s'effectue habituellement après le délai d'intervention pour la vérification.

Lorsque le bureau de douane intervient dans le système avant la fin du délai d'intervention, la réponse intervient alors à ce moment-là (avant la fin du délai d'intervention).

Les annonces d'erreurs à l'Ea se font automatiquement et immédiatement après le test de plausibilité du système de l'AFD.

7.1 Avis de libération, sans vérification

Une réponse intervient:

- Lors des premières transmissions:
 - Automatiquement et immédiatement après le délai d'intervention (si le personnel de la douane n'est pas intervenu).
 - Après déclenchement manuel anticipé par le douanier.
- Lors de déclarations de correction:
 - Automatiquement et immédiatement après le délai d'intervention (lorsque la version antérieure portant le même numéro de déclaration transitaire est munie du code de déroulement « annonce d'erreur établie » et que le douanier n'est pas intervenu en ce qui concerne une déclaration de correction)
 - Après déclenchement manuel par le personnel de la douane.

La réponse contient entre autre:

- La désignation du type de message «CH801C »
- Le numéro de déclaration douane
- Le numéro de déclaration transitaire
- Le numéro de transitaire
- La date et l'heure d'acceptation
- Le code de révision = 0 (sans vérification)
- La libération = 1

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD		Page 14 sur 18

7.2 Avis de vérification

La réponse est déclenchée au moment de l'enregistrement, dans le système, de la décision d'intervention.

La réponse contient entre autre:

- La désignation du type de message „CH801C“
- Le numéro de déclaration douane
- Le numéro de déclaration transitaire
- Le numéro de transitaire
- La date et l'heure d'acceptation
- Le code de révision = 1 (avec vérification); la déclaration est bloquée pour le traitement suivant
- La libération = 0

7.3 Avis de libération, après vérification

La réponse intervient après déclenchement manuel dès que le douanier a effectué le contrôle matériel.

La réponse contient entre autre:

- La désignation du type de message « CH801C »
- Le numéro de déclaration douane
- Le numéro de déclaration transitaire
- Le numéro de transitaire
- La date et heure d'acceptation
- Le code de révision = 0 (sans vérification)
- La libération = 1

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 15 sur 18	

8 Listes des cas en suspens

8.1 Généralités

Le bureau de douane a l'obligation de gérer la liste des cas en suspens et de traiter les cas en suspens en collaboration avec l'Ea. La façon et la manière (fréquence, compétence) de liquider les cas en suspens relève du bureau de douane.

Le bureau de douane remet à l'Ea une impression de la liste des cas en suspens. L'Ea a l'obligation de fournir immédiatement les informations nécessaires et de présenter les documents exigés.

8.2 Liste des déclarations d'exportation manquantes

Les données des annonces d'exportation comportant

- le code de genre de dédouanement 11

sont gardées en suspens dans le système de l'AFD jusqu'au biffage par un numéro de quittance douanière déclaration d'exportation.

La liste des cas en suspens contient:

- Toutes les annonces d'exportation non biffées au moment de la consultation de la liste électronique des cas en suspens et qui sont plus vieilles que la date d'acceptation de l'annonce d'exportation + 1 jour.

8.3 Liste des annonces de transit manquantes

Les données d'annonces d'exportation qui comportent

- le code NCTS 1

sont gardées en suspens jusqu'au biffage par un numéro MRN (movement reference number).

La liste des cas en suspens contient:

- Toutes les annonces d'exportation non biffées au moment de la consultation de la liste électronique des cas en suspens et qui sont plus vieilles que la date d'acceptation de l'annonce d'exportation + 1 jour.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD		Page 16 sur 18

9 Concept de report de données

La structure des données de l'annonce d'exportation correspond dans une large mesure à celle de la déclaration d'exportation et à celle du NCTS. Cela permet au partenaire de la douane de procéder à un report de données entre les divers processus suivants:

- Annonce d'exportation et déclaration d'exportation (dédouanement à l'exportation d'envois annoncés)
- Annonce d'exportation et annonce de transit (dédouanement en transit d'envois annoncés)
- Déclaration d'exportation et annonce de transit (dédouanement en transit d'envois dédouanés à l'exportation)

Lorsque des partenaires de la douane transmettent des annonces de transit qui ont déjà été annoncées à l'exportation, le système de l'AFD reprend les données de l'annonce d'exportation et les complète avec les données de l'annonce de transit puis transmet les données du transit à l'administration des douanes du pays de destination et de transit correspondant (AAR et ATR).

10 Impression de listes

10.1 Généralités

L'Ea ne doit imprimer les listes d'annonces que lorsque l'AFD

- est intervenue et qu'elle ordonne un contrôle matériel
- veut contrôler les documents dans le cadre de la procédure de dédouanement ou à posteriori.

L'impression de listes d'annonces doit être possible avant la transmission à l'AFD (pour utilisation en cas de panne du système de l'AFD).

La renonciation à la présentation de la liste d'annonce écrite implique généralement aussi la renonciation à la présentation des documents d'accompagnement (la réglementation actuelle demeure valable). Seule exception : les certificats de circulation des marchandises EUR.1 soumis à attestation.

10.2 Copies de listes d'annonce

Le déclarant est libre d'imprimer des copies supplémentaires. Elles ne doivent pas être désignées comme telles.

10.3 Critères d'impression

Voir les « Spécifications techniques ».

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD		Page 17 sur 18

11 Procédure en cas de panne

Pour l'instant, il est possible de choisir la solution papier (fax ou annonce au guichet). Un dédouanement électronique NCTS pour des marchandises en transit n'est pas possible si celles-ci ont été annoncées par fax ou au guichet. Le cas échéant, de tels envois sont à dédouaner en transit avec form. 11.050.

établi par :	Section Organisation	Mis à jour par :	Section procédure douanière
Distribué par :	Internet AFD	Page 18 sur 18	